CHAPTER 118

RELEASE FROM DETENTION OR IMPRISONMENT PENDING APPEAL FROM COURT MARTIAL

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

118.01 – DEFINITION

In this chapter, "release pending appeal" means release from detention or imprisonment

- (a) until the expiration of the time to appeal referred to in subsections 232(3) and (4) of the *National Defence Act*; and
- (b) if there is an appeal in respect of any of the matters specified in section 230 of the *National Defence Act*, until the determination of that appeal.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

Section 1 – Application Within 24 Hours for Release Pending Appeal

118.02 – RIGHT TO APPLY TO SENTENCING COURT MARTIAL FOR RELEASE PENDING APPEAL

Section 248.1 of the National Defence Act provides in part:

"248.1 Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial has, within twenty-four hours after being so sentenced, the right to apply to that court martial ... for a direction that the person be released from detention or imprisonment until the expiration of the time to appeal referred to in subsection 232(3) and, if there is an appeal, until the determination of the appeal."

(C) [1 September 1999]

CHAPITRE 118

DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL ÀLA SUITE D'UNE COUR MARTIALE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

118.01 - DÉFINITION

Dans le présent chapitre, «mise en liberté pendant l'appel» s'entend de la mise en liberté d'une personne condamnée à une peine de détention ou d'emprisonnement :

- a) jusqu'à l'expiration du délai d'appel visé aux paragraphes 232(3) et (4) de la *Loi sur la défense nationale*.
- b) si appel est interjeté concernatn toute décision énoncée à l'article 230 de la *Loi sur la défense nationale*, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

Section 1 – Demande de mise en liberté dans les 24 heures suivant la condamnation

118.02 – DROIT DE DEMANDER À LA COUR QUI A IMPOSÉ LA SENTENCE LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

L'article 248.1 de la Loi sur la défense nationale prescrit en partie :

«248.1 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par la cour martiale a, dans les vingt-quatre heures suivant sa condamnation, le droit de demander à la cour martiale ... une ordonnance de libération jusqu'à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe 232(3) et, en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci.»

118.03 – APPLICATION TO COURT MARTIAL FOR HEARING FOR RELEASE PENDING APPEAL

- (1) A person, who is sentenced to detention or imprisonment and who applies for release pending appeal to the court martial that imposed the sentence shall deliver, within 24 hours after being sentenced, the application to the judge presiding at the court martial or the person having custody of him.
- (2) The application shall be in writing, shall be signed by the applicant and should be in the following form:

118.03 – DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL FAITE À UNE COUR MARTIALE

- (1) Une personne qui a été condamnée à une peine de détention ou d'emprisonnement et qui demande à la cour martiale qui a imposée la sentence une ordonnance de libération pendant l'appel doit remettre, dans les 24 heures suivant sa condamnation, sa demande au juge qui préside la cour martiale ou à toute personne responsable de sa garde.
- (2) La demande doit être faite par écrit, signée par l'appelant et devrait être rédigée selon la formule suivante :

APPLICATION FOR RELEASE PENDING APPEAL

TO:						
(service number, rank and name	of the judge presid	ing at the court n	nartial or	person holdi	ng applicant in	custody)
I apply to the court martial for a direction	that I be releas	ed from				
			(deten	tion or impr	isonment, as the	case may be)
(a) until the expiration of the time to appear	eal referred to in	subsections	232(3)	and (4) of	the National	Defence Act; and
(b) if there is an appeal in respect of any determination of that appeal.	of the matters sp	pecified in sec	ction 23	0 of the N	ational Defe	nce Act, until the
DATED at,		, this		_day of	,	•
(unit)	(place)	(day)		(month)	(year)
(signature of applicant)						
(service number and rank (if applical	ole) and name)					
Received at hours,						
on (date)						

(signature of judge presiding at the court martial or person holding applicant in custody)

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

	(numéro matricule, grade e	et nom du juge qui préside la co	our martiale ou de l	a personne ayant la garde de	e l'appelant)
e demande	à la cour martiale une ordor	nnance de libération de ma	peine		
				(de détention ou d'emprisonner	ment, selon le cas)
) jusqu'à	l'expiration du délai d'ap	pel visé aux paragraphes	232(3) et (4) d	e la <i>Loi sur la défense</i>	nationale;
	el est interjeté concernant tatué sur celui-ci.	toute décision énoncée à	l'article 230 de	e la <i>Loi sur la défense</i>	<i>nationale</i> , jusqu'
FAIT à		_,	, ce	jour de	. ,
	(unité)	(endroit)	(jo	ur) (mois)	(année)
	(signature de l'app	elant)			
	(numéro matricule et grade	(le cas échéant) et nom)			
Reçu à	hei	ires,			
e	(date)				

(signature du juge qui préside la cour martiale ou de la personne ayant la garde de l'appelant)

- (3) A person other than the judge presiding at the applicant's court martial who receives an application pursuant to paragraph (1) shall record on the application the time and date on which it was received and cause the application to be delivered without delay to the judge.
- (4) Upon receipt of an Application for Release Pending Appeal, the judge shall
 - (a) determine, in consultation with the prosecutor and the applicant or the applicant's legal counsel, the earliest practical time and the place to hear the application and cause them, and such other persons as the judge may direct, to be notified of that time and place; and
 - (b) cause the application to be heard in accordance with article 118.04 (*Procedure at Hearing*).

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

118.04 - PROCEDURE AT HEARING

- (1) In this article, "applicant" means a person applying for release pending appeal and includes, unless the context otherwise requires, the person's legal counsel.
- (2) At the beginning of the hearing
 - (a) unless the hearing is to be held in camera (see article 112.10 Who May be Present at a Court Martial), members of the public shall be admitted; and
 - (b) the prosecutor and the applicant shall take their places.
- (3) The applicant, followed by the prosecutor, may make any statement that is pertinent to the application, and witnesses may be called first by the applicant and then by the prosecutor, or by the court at any time if it desires to hear any further evidence.
- (4) Following any action under paragraph (3), the applicant and then the prosecutor may address the court, and the applicant shall have the right to reply to any address made by the prosecutor.

- (3) Toute personne, autre que le juge qui préside la cour martiale qui a condamné l'appelant, qui reçoit une demande aux termes de l'alinéa (1) doit inscrire sur cette demande, l'heure et la date de sa réception et veiller à l'acheminer immédiatement au juge.
- (4) Sur réception d'une demande de mise en liberté pendant l'appel, le juge doit :
 - a) d'une part, déterminer, conjointement avec le procureur de la poursuite et l'appelant, ou son avocat, la date la plus pratique et la plus rapprochée et l'endroit où sera entendue la demande et les informer, ainsi que toute autre personne qu'il peut désigner, de l'heure et de l'endroit de l'audition;
 - b) d'autre part, faire entendre la demande conformément à l'article 118.04 (*Procédure à suivre à l'audition*).

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

118.04 – PROCÉDURE À SUIVRE À L'AUDITION

- (1) Aux fins du présent article, «appelant» s'entend de toute personne qui présente une demande de libération pendant l'appel, y compris, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, son avocat.
- (2) À l'ouverture de l'audition :
 - a) à moins que l'audition ne se tienne à huis clos (voir l'article 112.10 Qui peut assister à un procès en cour martiale), le public est admis;
 - b) le procureur de la poursuite et l'appelant prennent place.
- (3) L'appelant, puis le procureur de la poursuite, peuvent faire des représentations pertinentes à la demande et des témoins peuvent être cités d'abord par l'appelant, et ensuite par le procureur de la poursuite ou cités par la cour en tout temps pour entendre des témoignages supplémentaires.
- (4) À la suite de l'une ou l'autre des mesures visées par l'alinéa (3), l'appelant, puis le procureur de la poursuite, peuvent plaider et l'appelant a le droit de répliquer à la plaidoirie du procureur de la poursuite.

(5) The court shall determine

- (a) whether or not the applicant has established, on a balance of probabilities, the existence of the conditions necessary for the applicant's release (see article 118.07 Conditions for Release Pending Appeal Upon Application to Court Martial); and
- (b) where the conditions necessary for the applicant's release are established, the direction of the court as to the conditions to be included in the undertaking (see article 118.08 Direction and Undertaking if Application to Court Martial Granted).
- (6) The court shall announce its decision in accordance with paragraph (7) or (8) and comply with article 118.05 (Action on Termination of Proceedings).
- (7) If the court directs that the applicant be released, it shall
 - (a) announce that the applicant is to be released upon giving the undertaking required by section 248.5 of the *National Defence Act* (see article 118.08); and
 - (b) prepare and deliver to the person having custody of the applicant a Form of Direction and Undertaking (see article 118.08).
- (8) If the court does not direct that the applicant be released, it shall announce that the application is denied.
- (9) A record of the hearing and the decision in respect of the application shall be included in the minutes of the proceedings.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

118.05 – ACTION ON TERMINATION OF PROCEEDINGS

When proceedings have been terminated, the Director of Military Prosecutions shall cause the referral authority (see article 109.02 – Referral Authorities) and the applicant's commanding officer to be informed:

- (a) of the outcome of the application for release pending appeal; and
- (b) if the applicant was released pending appeal, of any conditions that are to be included in the undertaking.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

(5) La cour détermine :

- a) si l'appelant a établi ou non, par une preuve prépondérante, l'existence des conditions nécessaires à sa mise en liberté (voir l'article 118.07 Conditions de mise en liberté pendant l'appel sur présentation d'une demande à la cour martiale);
- b) si les conditions nécessaires à sa mise en liberté sont établies, ses directives quant aux conditions devant être incluses à l'engagement (voir l'article 118.08 Ordonnance et engagement si la demande de libération est accordée).
- (6) La cour annonce sa décision conformément aux alinéas (7) ou (8) et se conforme aux dispositions de l'article 118.05 (Mesures régissant la fin de l'instance).
- (7) Si la cour ordonne que l'appelant soit libéré, elle :
 - *a*) d'une part, annonce que l'appelant sera mis en liberté sur prise de l'engagement indiqué à l'article 248.5 de la *Loi sur la défense nationale (voir l'article 118.08*);
 - b) d'autre part, prépare et remet à la personne ayant la garde de l'appelant un formulaire d'ordonnance et d'engagement (voir l'article 118.08).
- (8) Si la cour n'ordonne pas la mise en liberté de l'appelant, elle ordonne le rejet de la demande.
- (9) Un procès-verbal de l'audition et la décision portant sur la demande sont inclus au procès-verbal des débats.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

118.05 – MESURES RÉGISSANT LA FIN DE L'INSTANCE

À la fin de l'instance, le directeur des poursuites militaires informe l'autorité de renvoi de la cause (*voir l'article 109.02 – Autorités de renvoi*) et le commandant de l'appelant :

- *a*) du résultat de la demande de mise en liberté pendant l'appel;
- b) s'il a été ordonné que l'appelant soit mis en liberté pendant l'appel, de toute condition qui doit être incluse à l'engagement.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

118.06 – PROCEDURE GENERALLY – APPLICATION OF NATIONAL DEFENCE ACT AND REGULATIONS

Except as otherwise specifically provided in this section, all provisions of the *National Defence Act* and of the regulations that apply to the trial of an accused person by court martial shall, where the context permits, apply with any necessary changes to an application by that person for release pending appeal pursuant to this section.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

118.07 – CONDITIONS FOR RELEASE PENDING APPEAL UPON APPLICATION TO COURT MARTIAL

Section 248.3 of the *National Defence Act* provides in part:

- "248.3 On hearing an application to be released from detention or imprisonment, the court martial, ... may direct that the person making the application be released as provided for in sections 248.1 and 248.2 if the person establishes
- (a) in the case of an application under section 248.1,
 - (i) that the person intends to appeal,
 - (ii) if the appeal is against sentence only, that it would cause unnecessary hardship if the person were placed or retained in detention or imprisonment,
 - (iii) that the person will surrender himself into custody when directed to do so, and
 - (iv) that the person's detention or imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces; ..."

(C) [1 September 1999]

118.08 – DIRECTION AND UNDERTAKING IF APPLICATION TO COURT MARTIAL GRANTED

- (1) Section 248.5 of the *National Defence Act* provides in part:
 - "248.5 If an application for release is granted, the court martial, ... may direct that the person making the application be released on giving an undertaking to

118.06 – PROCÉDURE GÉNÉRALE – APPLICATION DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET DES RÈGLEMENTS

À moins d'indication contraire prévue à la présente section, toutes les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et de ses règlements qui s'appliquent au procès d'un accusé devant une cour martiale s'appliquent, lorsque le contexte le permet et compte tenu de tout changement nécessaire, à une demande de mise en liberté pendant l'appel présentée en vertu de la présente section.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

118.07 – CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL SUR PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE À LA COUR MARTIALE

L'article 248.3 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit en partie :

- «248.3 À l'audition de la demande de libération, la cour martiale, ... peut ordonner que l'auteur de la demande soit remis en liberté conformément aux articles 248.1 et 248.2 si celui-ci établit :
- a) dans le cas de la demande prévue à l'article 248.1 :
 - (i) qu'il a l'intention d'interjeter appel,
 - (ii) lorsqu'il s'agit d'un appel de la sentence, qu'il subirait un préjudice inutile s'il était détenu ou emprisonné ou s'il était maintenu dans cet état,
 - (iii) qu'il se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné;
 - (iv) que sa détention ou son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes; ...»

(C) [1^{er} septembre 1999]

118.08 – ORDONNANCE ET ENGAGEMENT SI LA DEMANDE DE LIBÉRATION EST ACCORDÉE

- (1) L'article 248.5 de la $Loi\ sur\ la\ défense\ nationale$ prescrit en partie :
 - «248.5 Si la demande de libération est accordée, la cour martiale, le juge militaire ou le juge de la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, peut ordonner la libération de l'auteur de la demande sur prise par celui-ci de l'engagement suivant :

(a) remain under military authority; a) demeurer sous autorité militaire; (b) surrender himself or herself into custody when b) se livrer lui-même quand l'ordre lui en sera donné; directed to do so; and (c) comply with any other reasonable conditions that c) respecter toutes autres conditions raisonnables are stipulated." énoncées dans l'ordonnance.» (2) The direction and undertaking referred to in (2) L'ordonnance et l'engagement visés à l'alinéa (1) paragraph (1) shall be in the following form: doivent être rédigés selon la formule suivante : FORM OF DIRECTION AND UNDERTAKING PART I DIRECTION It is directed that _____ (service number and rank (if applicable) and full name) ___ upon signing the undertaking be released from ___ (detention or imprisonment, as the case may be) in Part 2 and it is further directed that this form be presented to that person without delay. (signature of military judge) Court Martial (type of court martial) PART 2 UNDERTAKING GIVEN ON RELEASE PENDING APPEAL (service number and rank (if applicable) and full name of applicant) undertake, as a condition of my release pending appeal, to (a) remain under military authority; (b) surrender myself into custody when directed to do so; and (c) (such other reasonable conditions as the court martial may stipulate).

DATED this _____ day of ____

(signature of applicant)

FORMULE D'ORDONNANCE ET D'ENGAGEMENT

PARTIE 1

ORDONNANCE

1	le(numéro matr	icule et grade (le cas echeant) et nom au complet)
		dès que l'engagement de la partie 2
aura été signé et	j'ordonne de plus que le présent for	mulaire lui soit présenté immédiatement.
	(signature du juge militaire)	
Cour martiale		
	(type de cour martiale)	
	PAI	RTIE 2
ENGAGEMI		RTIE 2 E LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEI
	ENT DONNÉ AU MOMENT DE	E LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEI
Je,(numéro n	ENT DONNÉ AU MOMENT DE	E LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEI
Je, (numéro n m'engage à la fo	ENT DONNÉ AU MOMENT DE natricule et grade (le cas échéant) et nom au cois, à titre de condition de ma mise en	E LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEI
Je,	ENT DONNÉ AU MOMENT DE natricule et grade (le cas échéant) et nom au cois, à titre de condition de ma mise en us autorité militaire;	E LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEI
Je,	ENT DONNÉ AU MOMENT DE natricule et grade (le cas échéant) et nom au cois, à titre de condition de ma mise en	E LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEI
Je,	ENT DONNÉ AU MOMENT DE natricule et grade (le cas échéant) et nom au cois, à titre de condition de ma mise en us autorité militaire;	E LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEI omplet de l'appelant) n liberté pendant l'appel, à :
Je,	entricule et grade (le cas échéant) et nom au consis, à titre de condition de ma mise et us autorité militaire; and l'ordre m'en sera donné; se conditions raisonnables que la cour	E LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEI omplet de l'appelant) n liberté pendant l'appel, à :

(3) Section 248.6 of the *National Defence Act* provides:

"248.6 Where a person is directed to be released from detention or imprisonment pursuant to this Division, the person in whose custody that person is shall forthwith release that person on his giving the undertaking referred to in section 248.5."

- (4) Where the person having custody of the applicant receives a duly completed Form of Direction and Undertaking, that person shall without delay cause it to be delivered to the judge presiding at the applicant's court martial and copies of it to be delivered to the prosecutor, the applicant and the applicant's commanding officer.
- (5) The Form of Direction and Undertaking must be included in the minutes of the proceedings of the court martial.
- (G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

Section 2 – Application for Release Upon Entry of Appeal

118.09 – RIGHT TO APPLY TO A JUDGE OF THE COURT MARTIAL APPEAL COURT

Section 248.2 of the *National Defence Act* provides in part:

"248.2 Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial who appeals under Division 9 has the right, if the person has not applied under section 248.1, to apply to a judge of the Court Martial Appeal Court ... for a direction that the person be released from detention or imprisonment until the determination of the appeal."

(C) [1 September 1999]

NOTE

The procedure for an application to a judge of the Court Martial Appeal Court for release pending appeal is set out in the "Court Martial Appeal Rules" (see QR&O Volume IV, Appendix 1.2).

(C) [1 September 1999]

(3) L'article 248.6 de la Loi sur la défense nationale prescrit :

«248.6 En cas d'ordonnance de libération prévue à la présente section, le responsable de la garde est tenu de mettre en liberté sans délai l'individu qui en fait l'objet sur prise de l'engagement visé à l'article 248.5.»

- (4) Lorsque le responsable de la garde de l'appelant reçoit un formulaire d'ordonnance et d'engagement dûment rempli, il doit sans tarder veiller à le transmettre au juge qui préside la cour martiale qui a entendu la demande et en faire parvenir un exemplaire au procureur de la poursuite, à l'appelant et au commandant de l'appelant.
- (5) Le formulaire d'ordonnance et d'engagement est inclus au procès-verbal des débats de la cour martiale.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

Section 2 – Demande de mise en liberté au moment d'interjeter appel

118.09 – DROIT DE FAIRE UNE DEMANDE À UN JUGE DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

L'article 248.2 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit en partie :

«248.2 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par la cour martiale a, si elle a interjeté appel en vertu de la section 9 mais n'a pas présenté la demande visée à l'article 248.1, le droit de demander à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale ... une ordonnance de libération jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

NOTE

La procédure régissant la demande faite à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale touchant la mise en liberté pendant l'appel est décrite dans les *Règles de la Cour d'appel des cours martiales* (voir le volume IV des ORFC, appendice 1.2).

118.10 – CONDITIONS OF RELEASE UPON ENTRY OF APPEAL

Section 248.3 of the National Defence Act provides in part:

- "248.3 On hearing an application to be released from detention or imprisonment, ... the judge of the Court Martial Appeal Court, ... may direct that the person making the application be released as provided for in sections 248.1 and 248.2 if the person establishes
- (b) in the case of an application under section 248.2,
 - (i) that the appeal is not frivolous,
 - (ii) if the appeal is against sentence only, that it would cause unnecessary hardship if the person were placed or retained in detention or imprisonment,
 - (iii) that the person will surrender himself into custody when directed to do so, and
 - (iv) that the person's detention or imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces."

(C) [1 September 1999]

118.11 – UNDERTAKING IF APPLICATION TO COURT MARTIAL APPEAL COURT GRANTED

Section 248.5 of the *National Defence Act* provides in part:

- "248.5 If an application for release is granted, ... the judge of the Court Martial Appeal Court, ... may direct that the person making the application be released on giving an undertaking to
- (a) remain under military authority;
- (b) surrender himself or herself into custody when directed to do so; and
- (c) comply with any other reasonable conditions that are stipulated."

(C) [1 September 1999]

118.10 – CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ AU MOMENT D'INTERJETER APPEL

L'article 248.3 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit en partie :

- «248.3 À l'audition de la demande de libération, ... le juge de la Cour d'appel de la cour martiale, ... peut ordonner que l'auteur de la demande soit remis en liberté conformément aux articles 248.1 et 248.2 si celui-ci établit :
- b) dans le cas de la demande prévue à l'article 248.2 :
 - (i) que l'appel n'est pas frivole,
 - (ii) lorsqu'il s'agit d'un appel de la sentence, qu'il subirait un préjudice inutile s'il était détenu ou emprisonné ou s'il était maintenu dans cet état,
 - (iii) qu'il se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné:
 - (iv) que sa détention ou son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

118.11 – ENGAGEMENT SI LA DEMANDE PRÉSENTÉE À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE EST ACCORDÉE

L'article 248.5 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit en partie :

- «248.5 Si la demande de libération est accordée, ... le juge de la Cour d'appel de la cour martiale, ... peut ordonner la libération de l'auteur de la demande sur prise par celui-ci de l'engagement suivant :
- a) demeurer sous autorité militaire;
- b) se livrer lui-même quand l'ordre lui en sera donné;
- c) respecter toutes autres conditions raisonnables énoncées dans l'ordonnance.»

118.12 – RELEASE UPON GIVING UNDERTAKING

Section 248.6 of the National Defence Act provides:

"248.6 Where a person is directed to be released from detention or imprisonment pursuant to this Division, the person in whose custody that person is shall forthwith release that person on his giving the undertaking referred to in section 248.5."

(C) [1 September 1999]

118.13 - DISPOSITION OF UNDERTAKING

- (1) An undertaking given pursuant to an application under this section shall be delivered to the person having custody of the applicant.
- (2) A person receiving an undertaking pursuant to paragraph (1) shall cause it to be delivered without delay to the Registrar of the Court Martial Appeal Court and a copy of it to be delivered to the Judge Advocate General, the applicant and the applicant's commanding officer.

(M) [1 September 1999]

[118.14: repealed 1 September 1999]

Section 3 – Miscellaneous Provisions Relating to Return to Duty and Review of Conditions of Undertaking

118.15 – RETURN TO DUTY

(1) Section 248.7 of the *National Defence Act* provides:

"248.7 An officer or non-commissioned member who is released from detention or imprisonment pursuant to this Division shall be returned to duty unless the Chief of the Defence Staff, or an officer designated by the Chief of the Defence Staff, otherwise directs."

(2) An officer authorized to relieve an officer or non-commissioned member from the performance of military duty shall consider whether a member who is released from imprisonment pursuant to Division 10 (*Release Pending Appeal*) of the *National Defence Act* should be relieved from the performance of military duty under article 19.75 (*Relief from Performance of Military Duty*) or article 101.09 (*Relief from Performance of Military Duty – Pre and Post Trial*).

(C) [9 January 2001 - (2); 1 June 2014 - (2)]

118.12 – MISE EN LIBERTÉ SUR PRISE D'ENGAGEMENT

L'article 248.6 de la Loi sur la défense nationale prescrit :

«248.6 En cas d'ordonnance de libération prévue à la présente section, le responsable de la garde est tenu de mettre en liberté sans délai l'individu qui en fait l'objet sur prise de l'engagement visé à l'article 248.5.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

118.13 - TRAITEMENT D'UN ENGAGEMENT

- (1) Il faut remettre un engagement pris aux termes d'une demande présentée en vertu de la présente section à la personne qui a la garde de l'appelant.
- (2) Une personne qui reçoit un engagement aux termes de l'alinéa (1) veille à le transmettre sans tarder au registraire de la Cour d'appel de la cour martiale et à en faire parvenir un exemplaire au juge-avocat général, à l'appelant et à son commandant.

(M) [1^{er} septembre 1999]

[118.14 : abrogé le 1^{er} septembre 1999]

Section 3 – Dispositions diverses ayant trait à la reprise des fonctions et examen des conditions de l'engagement

118.15 - REPRISE DES FONCTIONS

(1) L'article 248.7 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«248.7 L'officier ou le militaire du rang remis en liberté conformément à la présente section reprend ses fonctions, sauf ordre contraire du chef d'état-major de la défense ou d'un officier désigné par lui.»

(2) Un officier autorisé à retirer un officier ou un militaire du rang de ses fonctions militaires considère s'il doit le faire au titre des articles 19.75 (Retrait des fonctions militaires) ou 101.09 (Retrait des fonctions militaires – avant et après le procès) dans le cas où le militaire est remis en liberté après son emprisonnement aux termes de la Section 10 (Mise en liberté pendant l'appel) de la Loi sur la défense nationale.

(C) $[9 \text{ janvier } 2001 - (2); 1^{er} \text{ juin } 2014 - (2)]$

118.16 – REVIEW OF CONDITIONS OF UNDERTAKING

Section 248.8 of the National Defence Act provides:

"248.8 (1) The conditions of an undertaking referred to in section 248.5 may on application by the person who gave the undertaking or by counsel for the Canadian Forces, be reviewed by the Court Martial Appeal Court and that Court may

- (a) confirm the conditions;
- (b) vary the conditions; or
- (c) substitute such other conditions as it sees fit
- (2) Where the conditions of an undertaking referred to in section 248.5 have been varied or substituted pursuant to subsection (1), the person who gave the undertaking shall forthwith be placed in custody unless the person gives an undertaking to comply with such varied or substituted conditions."

(C)

Section 4 – Proceedings to Cancel Direction for Release for Breach of Undertaking

118.17 – DEFINITION

In this section "respondent" means a person released pending appeal who has been notified that a court martial has been directed to hear an application to cancel the direction that authorized the release.

(**M**)

118.18 – REQUIREMENT NOT TO BREACH UNDERTAKING GIVEN UPON RELEASE

A person released pending appeal shall not breach an undertaking given in accordance with this chapter.

(M)

118.16 – EXAMEN DES CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

L'article 248.8 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«248.8 (1) Les conditions de l'engagement visé à l'article 248.5 peuvent, sur demande de la personne qui a pris l'engagement ou de l'avocat des Forces canadiennes, être examinées par la Cour d'appel de la cour martiale; celle-ci peut, selon le cas : (1er septembre 1999)

- a) les maintenir;
- b) les modifier;
- c) les remplacer par celles qu'elle estime indiquées.
- (2) En cas de modification ou de remplacement, conformément au paragraphe (1), des conditions de l'engagement, la personne qui a pris l'engagement doit sans délai être mise de nouveau sous garde, sauf si elle s'engage à respecter les nouvelles conditions.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

Section 4 – Procédures pour l'annulation d'une ordonnance de mise en liberté lorsque l'engagement a été violé

118.17 - DÉFINITION

Aux fins de la présente section, «défendeur» s'entend d'une personne libérée pendant l'appel qui a été informée qu'une cour martiale a reçu l'ordre d'entendre une demande de révocation de l'ordonnance qui a autorisé sa libération.

(M)

118.18 – OBLIGATION DE NE PAS VIOLER L'ENGAGEMENT PRIS AU MOMENT DE LA LIBÉRATION

Une personne mise en liberté pendant l'appel ne doit pas violer un engagement pris en conformité avec le présent chapitre.

(M)

118.19 – APPLICATION TO CANCEL DIRECTION FOR RELEASE IF UNDERTAKING BREACHED

Section 248.81 of the *National Defence Act* provides:

- "248.81 (1) Where, on application by counsel for the Canadian Forces, an authority referred to in subsection (2) is satisfied, on cause being shown, that an undertaking given by a person under section 248.5 has been breached or is likely to be breached, that authority may
- (a) cancel the direction that authorized the person to be released and direct that the person be detained in custody; or
- (b) direct that the person may remain at liberty on his giving a new undertaking in accordance with section 248.5
- (2) The authority to whom an application under subsection (1) may be made is
- (a) where the undertaking was given in respect of a direction made pursuant to an application under section 248.1, a military judge; or
- (b) subject to subsection (3), where the undertaking was given in respect of a direction made pursuant to an application under section 248.2, a judge of the Court Martial Appeal Court.

(1 September 1999)

(3) In the circumstances provided for in regulations made by the Governor in Council, the authority to whom an application under subsection (1) may be made in respect of a direction made pursuant to an application under section 248.2 is a military judge.

(1 September 1999)

(4) The person referred to in subsection (1) has the right to be present at the hearing of the application referred to in that subsection and the right to make representations at that hearing."

(C) [1 September 1999]

NOTE

The unit legal officer should be contacted where a unit considers that a person who has been released pending appeal by a court martial has breached or is likely to breach an undertaking given on release.

(C) [1 September 1999]

118.19 – DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ LORSQUE L'ENGAGEMENT A ÉTÉ VIOLÉ

L'article 248.81 de la Loi sur la défense nationale prescrit :

«248.81 (1) Si elle est convaincue que l'engagement pris par une personne en vertu de l'article 248.5 a été violé ou le sera vraisemblablement, l'autorité visée au paragraphe (2) peut, pour des motifs valables, sur demande de l'avocat des Forces canadiennes :

(1^{er} septembre 1999)

- *a*) soit annuler l'ordonnance de remise en liberté de la personne et ordonner sa mise sous garde;
- b) soit ordonner que la personne demeure en liberté sur prise d'un nouvel engagement aux termes de l'article 248.5.
- (2) L'autorité à qui peut être présentée la demande prévue au paragraphe (1) est :
- *a*) soit, dans le cas d'un engagement pris à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 248.1, un juge militaire;
- b) soit, sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'un engagement pris à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 248.2, un juge de la Cour d'appel de la cour martiale. (1^{er} septembre 1999)
- (3) Dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, la demande à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 248.2 peut être présentée à un juge militaire.

(1^{er} septembre 1999)

(4) La personne visée au paragraphe (1) a le droit d'être présente à l'audition de la demande et d'y présenter des observations.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

NOTE

Il faudrait communiquer avec l'avocat militaire de l'unité lorsqu'une unité considère qu'une personne mise en liberté par une cour martiale pendant l'appel a violé ou est susceptible de violer son engagement.

118.20 – NOTIFICATION TO PERSON RELEASED PENDING APPEAL

- (1) At least 24 hours prior to making an application to cancel a direction for release, the person in respect of whom the application is being made and that person's commanding officer shall be given notice of the time and place of the hearing of the application.
- (2) Notice pursuant to paragraph (1) shall include:
 - (a) sufficient detail of the nature of the application to enable the person in respect of whom the application is being made to respond to it without adjournment;
 - (b) any supporting witnesses to be called; and
 - (c) an estimate of the length of time required to present the application.

(M) [1 September 1999]

118.21 – PROCEDURE AT HEARING OF APPLICATION FOR CANCELLATION OF DIRECTION FOR RELEASE PENDING APPEAL

(1) In this article,

"applicant" means legal counsel for the Canadian Forces; (demandeur)

"respondent" includes, unless the context otherwise requires, the respondent's legal counsel. (défendeur)

- (2) At the beginning of the hearing
 - (a) unless the hearing is to be held in camera, members of the public shall be admitted; and
 - (b) the applicant and the respondent shall take their places.
- (3) The military judge presiding at the hearing shall identify himself and ask whether the respondent objects to the application being heard by him or her, and where there is an objection, the procedure described in article 112.14 (*Objections to the Constitution of the Court Martial*) shall be followed with any necessary changes.
- (4) After any objection to the judge has been disposed of, the judge shall:

118.20 – AVIS DONNÉ À LA PERSONNE LIBÉRÉE PENDANT L'APPEL

- (1) Dans les 24 heures qui précèdent une demande d'annulation d'une ordonnance de libération, la personne qui fait l'objet de la demande et son commandant sont avisés des lieu, date et heure de l'audition de la demande.
- (2) L'avis visé à l'alinéa (1) renferme les éléments suivants :
 - *a*) des détails suffisants sur la nature de la demande afin de permettre à la partie concernée de répondre à celle-ci sans qu'il n'y ait d'ajournement;
 - b) le nom des témoins qui seront appelés;
 - c) l'évaluation du temps nécessaire pour évaluer la demande.

(M) [1^{er} septembre 1999]

118.21 – PROCÉDURES RÉGISSANT L'AUDITION D'UNE DEMANDE D'ANNULATION D'ORDONNANCE DE LIBÉRATION PENDANT L'APPEL

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«défendeur» À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, s'entend également de l'avocat du défendeur. (*respondent*)

«demandeur» L'avocat des Forces canadiennes. (applicant)

- (2) À l'ouverture de l'audition :
 - *a*) à moins que l'audience ne se tienne à huis clos, le public est admis;
 - b) le demandeur et le défendeur prennent place.
- (1) Le juge militaire qui préside l'audition se présente et demande au défendeur s'il s'oppose à ce que la demande d'annulation soit entendue par lui et, si le défendeur s'y oppose, la procédure prévue à l'article 112.14 (Opposition au juge militaire ou aux membres du comité de la cour martiale) est suivie en y apportant les changements nécessaires.
- (4) Une fois que le juge s'est prononcé sur toute opposition à son endroit, celui-ci :

- (a) take the oath prescribed in article 112.16 (Oath to be Taken by Judge Presiding at Court Martial);
- (b) swear the court reporter (see article 112.18 Oath to be Taken by Court Reporter); and
- (c) if it is proposed to have an interpreter, and if there is no objection to the interpreter (see article 112.15 Objection to Interpreter), swear the interpreter (see article 112.19 Oath to be Taken by Interpreter).
- (5) The applicant, followed by the respondent, may make any statement that is pertinent to the application, and witnesses may be called first by the applicant and then by the respondent, or by the judge at any time if the judge desires to hear any further evidence.
- (6) Following any action under paragraph (5), the applicant and then the respondent may address the judge, and the applicant shall have the right to reply to any address made by the respondent.
- (7) If the applicant has not established that the respondent has breached or is likely to breach his undertaking, the judge shall remind the respondent that he remains bound by his previous undertaking.
- (8) If the applicant has established that the respondent has breached or is likely to breach his undertaking and the judge does not decide to direct that the respondent remain at liberty, the judge shall:
 - (a) announce that the direction that authorized the respondent to be released is cancelled; and
 - (b) direct that the respondent be detained in custody.
- (9) If the applicant has established that the respondent has breached or is likely to breach his undertaking and the judge decides to direct that the respondent may remain at liberty on giving a new undertaking, the judge shall:
 - (a) announce that the respondent is to remain at liberty upon giving the undertakings required by paragraphs (a) and (b) of section 248.5 of the National Defence Act and any other reasonable conditions imposed that are to be included in that undertaking (see article 118.08 Direction and Undertaking if Application to Court Martial Granted); and

- a) prête le serment prescrit à l'article 112.16 (Serment à prêter par le juge qui préside la cour martiale);
- b) assermente le sténographe judiciaire, (voir l'article 112.18 Serment à prêter par le sténographe judiciaire);
- c) le cas échéant, assermente l'interprète (voir article 112.19 Serment à prêter par l'interprète), s'il n'a pas été récusé (voir l'article 112.15 Récusation de l'interprète).
- (5) Le demandeur, puis le défendeur, peuvent faire des représentations pertinentes à la demande et des témoins peuvent être cités d'abord par le demandeur, et ensuite par le défendeur, ou cités par la cour en tout temps pour entendre des témoignages supplémentaires.
- (6) À la suite de l'une ou l'autre des mesures visées par l'alinéa (5), le demandeur, puis le défendeur, peuvent plaider et le demandeur a le droit de répliquer à la plaidoirie du défendeur.
- (7) Si le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur a violé ou qu'il violera vraisemblablement son engagement, le juge lui rappelle qu'il demeure lié aux termes de l'engagement qu'il a pris antérieurement.
- (8) Si le demandeur a prouvé que le défendeur a violé ou qu'il violera vraisemblablement son engagement et que le juge ne décide pas d'ordonner que le défendeur demeure en liberté, le juge prend les mesures suivantes :
 - *a*) il annonce que l'ordonnance selon laquelle le défendeur était libéré est annulée;
 - b) il ordonne que le défendeur soit mis sous garde.
- (9) Si le demandeur a prouvé que le défendeur a violé ou qu'il violera vraisemblablement son engagement et que le juge décide d'ordonner que le défendeur demeure en liberté sur prise d'un nouvel engagement, le juge prend les mesures suivantes :
 - a) il annonce que le défendeur doit demeurer en liberté sur prise des engagements indiqués aux alinéas a) et b) de l'article 248.5 de la Loi sur la défense nationale et il impose toute autre condition qu'il estime raisonnable et celles-ci doivent être incluses à cet engagement (voir l'article 118.08 Ordonnance et engagement si la demande de libération est accordée);

- (b) have the respondent sign a new undertaking in the form of Part 2 of the Form of Direction and Undertaking prescribed by article 118.08.
- (10) Where the respondent does not sign the new undertaking, the judge shall cancel the original direction that authorized the respondent's release and direct that the respondent be detained in custody until the respondent signs the new undertaking or completes the sentence imposed.
- (11) The judge shall terminate the hearing.
- (12) A record of the hearing and the decision in respect of the application must be included in the minutes of the proceedings.
- (13) The Director of Military Prosecutions shall cause the referral authority (*see article 109.02 Referral Authorities*) and the respondent's commanding officer to be informed of the outcome of the application.
- (G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

118.22 – PROCEDURE GENERALLY – APPLICATION OF NATIONAL DEFENCE ACT AND REGULATIONS

Except as otherwise specifically provided in this section, all provisions of the *National Defence Act* and of the regulations that apply to the trial of a person by a court martial shall, where the context permits, apply with any necessary changes to an application under this section.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

118.23 – RIGHT TO REPRESENTATION BY LEGAL COUNSEL

A respondent has the right to be represented by legal counsel appointed by the Director of Defence Counsel Services or by legal counsel retained at his or her own expense.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

[118.24: repealed by P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

[118.25: repealed 1 September 1999]

[118.26 to 118.28: repealed by P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

- b) il fait signer un nouvel engagement au défendeur suivant le modèle indiqué à la partie 2 de la formule d'ordonnance et d'engagement prescrite par l'article 118.08.
- (10) Si le défendeur ne signe pas le nouvel engagement, le juge annule l'ordonnance originale qui autorisait la libération du défendeur et ordonne qu'il soit mis sous garde jusqu'à ce qu'il signe un nouvel engagement ou qu'il ait purgé sa peine.
- (11) Le juge met fin à l'instance.
- (12) Un procès-verbal de l'audition et la décision portant sur la demande sont inclus au procès-verbal des débats.
- (13) Le directeur des poursuites militaires fait informer l'autorité de renvoi (voir l'article 109.02 Autorités de renvoi) et le commandant du défendeur du résultat de l'audition.
- (G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

118.22 – PROCÉDURE GÉNÉRALE – APPLICATION DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET DES RÈGLEMENTS

À moins d'indication contraire prévue à la présente section, toutes les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et de ses règlements qui s'appliquent au procès d'une personne par une cour martiale s'appliquent, selon le contexte, avec les adaptations nécessaires, à une demande faite aux termes de la présente section.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

118.23 – DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT

Un défendeur a le droit d'être représenté par un avocat nommé par le directeur du service d'avocats de la défense ou par tout autre avocat dont il retient les services à ses propres frais.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

[118.24 : abrogé par C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

[118.25 : abrogé le 1^{er} septembre 1999]

[118.26 à 118.28 : abrogés par C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

[118.29: repealed 1 September 1999]

Section 5 – Appeal from Application for Release and from Order Cancelling Direction for Release

118.30 – APPEAL TO THE COURT MARTIAL APPEAL COURT

Section 248.9 of the *National Defence Act* provides:

"248.9 (1) The following persons, namely,

- (a) a person whose application to be released from detention or imprisonment pursuant to this Division is refused; and
- (b) a person who is the subject of an order under section 248.81

may appeal that decision or order to the Court Martial Appeal Court.

- (2) The Canadian Forces may appeal any direction under this Division that a person be released from detention or imprisonment or any order under section 248.81.
- (3) When hearing an appeal under this section, the Court Martial Appeal Court may, in all cases where an appeal has been filed, take into consideration the grounds of appeal
- (4) The provisions of this Division apply, with such modifications as the circumstances require, to any appeal under this section."

(C) [1 September 1999]

NOTE

The provisions governing appeals to the Court Martial Appeal Court under this article are contained in QR&O Volume IV, Appendix 1.2.

(C)

[118.29 : abrogé le 1^{er} septembre 1999]

Section 5 – Appel du refus de mise en liberté ou de l'annulation de l'ordonnance de libération pendant l'appel

118.30 – APPEL INTERJETÉ AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

L'article 248.9 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

- «248.9 (1) Peuvent interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance les personnes suivantes :
- a) celles dont la demande de libération prévue à la présente section a été refusée;
- b) celles qui font l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 248.81.
- (2) Les Forces canadiennes peuvent interjeter appel d'une ordonnance de libération rendue en vertu de la présente section ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 248.81.
- (3) La Cour d'appel de la cour martiale peut, à l'audition, prendre en considération les motifs de tout appel interjeté en vertu du présent article.
- (4) La présente section s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

NOTE

Les dispositions régissant les appels interjetés auprès de la Cour d'appel de la cour martiale aux termes du présent article sont énoncées au volume IV des ORFC, appendice 1.2.

(C)

Section 6 - Miscellaneous

118.31 - SURRENDER INTO CUSTODY

Section 248.91 of the *National Defence Act* provides:

"248.91 A person released pending appeal under this Division may surrender himself or herself into custody at any time to serve a sentence of detention or imprisonment imposed on the person."

(C) [1 September 1999]

[118.32 to 118.99 inclusive: not allocated]

Section 6 - Divers

118.31 - MISE SOUS GARDE VOLONTAIRE

L'article 248.91 de la Loi sur la défense nationale prescrit :

«248.91 Une personne mise en liberté pendant l'appel aux termes de la présente section peut se livrer afin de purger la peine d'emprisonnement ou de détention qui lui a été infligée.»

(C) [1^{er} septembre 1999]

[118.32 à 118.99 inclus : non attribués]